

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de mise en demeure**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2008 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires afin d'encadrer la récupération par cryogénie des composés organiques volatils (COV), d'intégrer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface. L'arrêté reprend les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002, pour son site de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves étant supérieur à 1 500L	40 500 L	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1346 kW <u>Compresseurs :</u> 4x90 = 360 kW (atelier de sablage) <u>Utilités :</u> - 2 x37 =74 kW 30 kW <u>Groupes froid :</u> - 3 x 196 =588 kW (R22) 294 kW (R134)	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565,kg/j	Autorisation

1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	9,5 t de préparation	Déclaration
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides)	1 100 litres : 2 x 5 00 L (réacteurs de fabrication de colle) 100 L (réacteur pour la R&D)	Déclaration
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons, et hydrocarbures halogénés Dépôts de produits neufs ou régénérés , à l'exception des appareils visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 800 L.	Dichlorométhane neuf, distillé ou en mélange avec d'autres solvants : 10 000 L	Déclaration
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	21 t d'eau oxygénée à 30%	Déclaration
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	13,5 m3 7,421 m3 ( catégorie B) 2 m3 de méthanol (catégorie B) 20 m3 de (catégorie C)	Déclaration
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide la quantité étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565 . La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 70 kW Abrasion de film souple avec du corindon	Déclaration

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires suite à la pollution des eaux souterraines, sur le site de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011, imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE soumises à autorisation (arrêté complémentaire) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2012 suite à sa visite sur le site le 31 mai 2012 ;

**Considérant** que les rejets en dichlorométhane du réseau Aircon ne sont pas conformes aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que le local de préparation des bains de chrome était toujours exploité et que la rétention et le sol étaient détériorés ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté la présence de liquide dans les caniveaux, sous les tuyauteries « procédés » et a constaté que la fosse « ovoïde », en plus des cuves d'effluents, contenait du liquide ;

**Considérant** que la fosse « ovoïde » et les caniveaux ne peuvent pas servir à la fois comme rétention et pour le transport et le stockage d'effluents ;

**Considérant** que le diagnostic de pollution n'est pas complet, en particulier il ne comporte pas l'inventaire des captages environnants (AEP, puits privés, ...) et l'impact potentiel de la pollution sur ceux-ci. La conclusion sur l'absence de source en solvant sur le site n'est pas suffisamment étayée, compte tenu des teneurs dans les eaux souterraines et les gaz du sol. L'étendue de la pollution hors du site n'est pas précisée et le schéma conceptuel n'est pas complet, il n'étudie pas les effets potentiels de la pollution hors du site ;

**Considérant** que le rapport ne propose aucune mesure de gestion ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas la fréquence imposée pour la surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société FCI MICROCONNECTIONS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux à Mantes-la-Jolie (78200), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter :

**Dans un délai de trois mois :**

**l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008 :**

- les articles 3.2.3 et 3.2.4 pour ce qui concerne les rejets en dichlorométhane du réseau Aircon,
- l'article 7.6.3 relatif aux rétentions et réservoirs pour ce qui concerne le local de préparation des bains contenant du chrome,
- les articles 4.2.3 et 7.6.3 en ce qui concerne l'étanchéité des caniveaux de collecte des effluents et de la fosse « ovoïde ».

**l'arrêté préfectoral n° 10-349/DRE du 30 novembre 2010 :**

- l'article 2.1 en complétant son diagnostic notamment par la recherche de sources en solvant au droit du site, en précisant notamment l'étendue de la pollution à l'extérieur du site et en fournissant un schéma conceptuel complété en conséquence,
- l'article 3.3 en respectant la périodicité de surveillance des eaux souterraines,

### Dans un délai de six mois :

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-349/DRE en proposant et mettant en œuvre les mesures de gestion nécessaires.

**Article 2 :** Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET